

## Enrobage/pelliculage des semences utilisées en AB

L'enrobage des semences utilisées en AB (semences biologiques, en conversion et non biologiques) est possible à condition que les produits et substances utilisés dans l'enrobage soient autorisés dans la réglementation biologique.

Seuls les produits et substances suivants sont autorisés :

- Les substances listées aux annexes 1 et 2 (conformément à la réglementation générale en vigueur), 3 et 5 du règlement UE 2021/1165
- Les barrières physiques listées au Guide de Lecture
- Les colorants naturels autorisés pour l'alimentation humaine.

Cette clarification a été introduite dans la note de lecture relative aux MRV suite à l'avis du CNAB de février 2022.

Une période d'adaptation est laissée aux opérateurs pour mise en conformité de leurs pratiques.

- En conséquence, en ce qui concerne les semenciers certifiés bio, qui enrobent les semences biologiques ou en conversion avec des produits ou substances non autorisés dans la réglementation biologique, les OC bio doivent notifier le **manquement n° 4** mais en prononçant un avertissement et en indiquant aux opérateurs qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la mesure prévue (déclassement de lot – DL) sera appliquée.
- En ce qui concerne les semences biologiques et en conversion enrobées avec des produits non autorisés dans la réglementation biologique, les utilisateurs pourront les utiliser jusqu'à écoulement des stocks.
- En ce qui concerne les semences non biologiques enrobées, les utilisateurs devront présenter au contrôleur une attestation du semencier qui garantit que les substances et produits utilisés dans l'enrobage sont listés dans la note de lecture MRV (Substances listées aux annexes 1, 2, 3 et 5 du règlement UE 2021/1165 - Barrières physiques listées au Guide de Lecture - Colorants naturels autorisés pour l'alimentation humaine). En cas d'absence d'attestation, les OC Bio doivent notifier le **manquement n° 22** mais en prononçant un avertissement et en indiquant aux opérateurs qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la mesure prévue (déclassement de lot – DL et de récolte, le cas échéant) sera appliquée en cas de non présentation de cette attestation.

Ces instructions ne concernent pas les semences traitées par des produits phytopharmaceutiques autres que ceux admis pour le traitement des semences conformément à l'article 24, paragraphe 1, du RUE 2018/848, pour lesquelles le **manquement n°37** (Déclassement lot pour les utilisateurs) et **le manquement 4** (pour les semenciers) s'appliquent, sans adaptation possible de la mesure prévue.